

**Arrêté municipal**

**FERMETURE ROUTE DE L'EPIGNY.**

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que la route communale de l'EPIGNY, à Bellecombe Tse ne permet pas le maintien d'une circulation en toute sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : La circulation de tous les véhicules, sera totalement interdite sur la route communale de l'Épigny depuis l'accès de la ferme Hervé Roux Vollon jusqu'au CD 95 sous les Emptes.

**ARTICLE 2°** : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3°** : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le Maire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien de cette signalisation. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4°** : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Maire.

**ARTICLE 5°** : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le directeur général des services, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, la police municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 10 mai 2022

Le Maire,



André POINTET